



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 15407

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités du régime d'assurance-chômage des emplois-jeunes. Lors de la discussion du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, aucune précision gouvernementale n'a été transmise à la représentation nationale. Alors que de nombreuses collectivités ne sont pas affiliées à l'UNEDIC, les élus locaux et représentants associatifs s'interrogent sur les conséquences d'un tel dispositif. Ils souhaiteraient connaître les taux d'indemnisation, les structures qui financeront ces mesures et les délais pour en bénéficier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre en oeuvre une telle protection juridique, financière et sociale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le régime d'assurance chômage applicable aux jeunes recrutés par les collectivités locales dans le cadre du programme Nouveaux services - Nouveaux emplois. Il convient de relever que les collectivités locales et les établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat peuvent adhérer par une option révocable au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leur personnel non titulaire. Seules les collectivités et les établissements publics qui restent en auto-assurance seraient concernés par l'adhésion à un régime particulier dérogatoire. Les régimes particuliers existent actuellement pour les contrats emploi-solidarité, les emplois de ville et les contrats d'apprentissage. Les partenaires sociaux, qui ont été saisis le 29 septembre 1997 d'une demande visant à la création d'un tel régime particulier pour les contrats du programme Nouveaux services - Nouveaux emplois, ont examiné cette demande le 6 janvier 1998 et n'ont pu encore aboutir à un accord sur ce point. Aussi, à ce jour, les règles de droit commun d'indemnisation du chômage des salariés non titulaires employés par les collectivités territoriales continuent-elles de s'appliquer pour les contrats conclus dans le cadre du programme Nouveaux services - Nouveaux emplois. Autrement dit, les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leur personnel non titulaire, ou d'assurer elles-mêmes la couverture du risque chômage des jeunes employés au titre du programme « Nouveaux services - Nouveaux emplois ».

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15407

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3099

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4946